



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 65166

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap. L'article 4 du décret n° 2014-724 du 7 juin 2014 prévoit que « les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet ». Les accompagnants des élèves en situation de handicap s'inquiètent de savoir comment se détermine cette quotité. En effet, ils s'interrogent sur la possibilité pour eux d'accéder à un temps plein, dès lors qu'ils le demandent, afin de sortir de la précarité. Ces personnes ont un rôle fondamental dans l'accès pour tous à l'éducation, comme le définit la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des accompagnants des élèves en situation de handicap et leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 pris pour son application, des personnes peuvent être recrutées pour répondre aux besoins d'accompagnement des élèves en situation de handicap. C'est la commission des droits et de l'autonomie des familles qui détermine la quotité d'accompagnement nécessaire en fonction du handicap de l'élève. De ce fait, les accompagnants peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. Cependant, le ministère chargé de l'éducation nationale s'efforce de favoriser le recrutement à temps complet ou, au moins, à la quotité la plus élevée possible en fonction des besoins du service. Ainsi, la circulaire du 8 juillet 2014 relative à la mise en oeuvre de ce dispositif a notamment rappelé que le temps de service de ces personnels doit comporter toutes les activités qu'ils sont appelés à prendre en charge au-delà du strict accompagnement de l'élève : contribution au suivi et à la mise en oeuvre des projets personnalisés des élèves, participations aux réunions de concertation et aux divers dispositifs éducatifs mis en place dans l'établissement scolaire, formation au métier sur le temps de service. Par ailleurs, les recteurs d'académie ont été invités à favoriser les contrats à temps complet, dans toute la mesure permise par les besoins d'accompagnement, par exemple en proposant un service réparti sur plusieurs établissements.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65166

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 septembre 2014](#), page 8181

Réponse publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 214